



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/8  
15 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,  
point 7 b) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS (TIR)  
(CONVENTION TIR DE 1975)\***

**Révision de la Convention**

**Projets d'amendement concernant l'introduction d'un système  
de contrôle des carnets TIR**

**Note du secrétariat**

**A. INTRODUCTION**

1. À sa cent troisième session, le Groupe de travail a examiné les propositions d'amendement transmises par la Lettonie concernant l'introduction dans la Convention d'un système de contrôle des carnets TIR (TRANS/WP.30/2003/5).

2. Le Groupe de travail a estimé que, dans l'ensemble, la proposition contribuerait à améliorer l'échange de renseignements entre d'une part les autorités douanières et les associations garantes et d'autre part les organisations internationales qui émettent les carnets TIR, et renforcerait la sécurité du régime TIR. Le Groupe de travail a en outre estimé que la Convention devrait simplement faire allusion, sans la nommer, à l'organisation internationale (et à son système de contrôle) qui serait autorisée à imprimer et à garantir les carnets TIR. Le Groupe de travail a prié les Parties contractantes de soumettre leurs propositions

\* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

d'amendement au secrétariat dès que possible, afin que celui-ci puisse établir des propositions d'amendement en vue de sa prochaine session.

3. Le secrétariat a reçu de l'Estonie et de la Communauté européenne des propositions visant à amender la proposition de la Lettonie, qui sont reproduites ci-dessous et suivies de commentaires du secrétariat.

## **B. PROPOSITIONS DE L'ESTONIE**

4. Paragraphe 35, section I<sup>\*</sup>: Afin d'éviter toute erreur d'interprétation lors de l'échange de renseignements entre les autorités compétentes et les associations agréées, il est proposé de remplacer le libellé actuel («s'il y a lieu, les Parties contractantes fourniront toute information ou assistance:») par:

«S'il y a lieu, les Parties contractantes fournissent toute information conformément à la législation nationale en vigueur ou toute assistance:»...

5. Paragraphe 35, section IV, paragraphe 1: Puisque les autorités douanières ne peuvent déléguer la surveillance de l'accomplissement des formalités douanières aux associations garantes, et que le système SafeTIR contient uniquement des renseignements concernant la fin des opérations TIR au bureau de douane de destination, il est proposé de remplacer «en vertu de l'article 6 1) et du paragraphe 1 f) iii) de l'annexe 9 à la présente Convention, les associations agréées sont tenues de s'engager à vérifier continûment que les personnes autorisées à avoir accès au régime TIR respectent toutes les formalités douanières exigées au titre de la Convention, aux bureaux de douane de départ, de passage et de destination.» par:

«Afin d'assurer le bon fonctionnement de la chaîne internationale de garantie, les autorités douanières et les associations garantes doivent échanger des renseignements concernant la fin des opérations TIR aux bureaux de douane de destination.».

### Commentaires du secrétariat

6. En ce qui concerne la première proposition de l'Estonie, le secrétariat estime que l'expression «S'il y a lieu» dans la proposition de la Lettonie laisse entendre que l'information est soumise aux conditions du droit national et qu'il ne semble donc pas nécessaire de la modifier.

7. En ce qui concerne la deuxième proposition, le secrétariat estime que les dispositions citées au début du texte sont correctes et devraient donc être maintenues. Il admet cependant que les mots «vérifier continûment que les personnes autorisées à avoir accès au régime TIR respectent toutes les formalités douanières exigées au titre de la Convention» utilisés dans la proposition de la Lettonie risquent d'être une source de confusion et que le Groupe de travail souhaitera donc sans doute trouver un libellé plus neutre.

---

\* Ce paragraphe et les autres paragraphes cités renvoient aux paragraphes correspondants du document TRANS/WP.30/2003/5.

## C. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

8. Paragraphe 34: De l'avis de la Communauté européenne, les considérations préliminaires qui précèdent les propositions proprement dites risquent de conduire à des malentendus. La Communauté européenne propose donc de modifier le libellé du premier considérant afin qu'il indique clairement que, pour l'Administration douanière, les renseignements échangés n'auront pas la même valeur que la copie d'une souche tamponnée de carnet TIR. En ce qui concerne le deuxième considérant, la Communauté européenne estime qu'il ne devrait contenir aucune mention de l'IRU ou de l'association garante étant donné que le Comité de gestion est le seul habilité à modifier la Convention, notamment à y ajouter éventuellement une nouvelle annexe 10.

9. Paragraphe 35, section I: Afin d'examiner la portée du texte et la place qui devrait revenir à l'article servant à introduire la nouvelle annexe 10, il faut d'abord définir la finalité de l'annexe 10. Le premier paragraphe du projet d'annexe reprend le texte de l'article 1 e) i) de la deuxième partie de l'annexe 9. Il est donc clair que la nouvelle annexe 10 porte uniquement sur la responsabilité incombant à l'association agréée de veiller à ce que les conditions et les prescriptions minimum du titulaire, telles qu'elles sont définies à l'annexe 9, deuxième partie, soient remplies. Et pourtant, l'association agréée est aussi chargée, sous réserve de l'article 1 e) iii) de la deuxième partie de l'annexe 9 de vérifier sans discontinuer que le titulaire:

- Est apte à effectuer des transports internationaux;
- Est financièrement sain; et
- A une connaissance avérée de l'application de la Convention TIR.

10. De l'avis de la Communauté européenne, le projet d'article 6.6 réduirait la portée de «l'information ou l'assistance» fournie par les autorités douanières à la simple communication des données SafeTIR. La Communauté européenne estime que ce n'est justement pas l'intention de l'amendement proposé.

11. En outre, l'amendement proposé vise à créer une obligation réciproque de la part des autorités douanières à fournir une information et/ou une assistance aux associations agréées afin de les aider «à vérifier sans cesse» que les titulaires remplissent les conditions et les prescriptions minimum. Ainsi que le reconnaît le paragraphe 27 du document TRANS/WP.30/2003/5, il n'existe pas d'obligation équivalente de la part des autorités douanières de communiquer des renseignements à l'organisation internationale. La Communauté européenne estime donc que ce texte devrait être encore modifié afin d'y enlever toute référence à l'organisation internationale.

12. La Communauté européenne estime que la proposition a trait au premier chef à l'application des «mesures de contrôle» et se demande si c'est une bonne idée de vouloir modifier le chapitre II de la Convention TIR. Parmi les différents endroits possibles, et malgré les réserves exprimées au paragraphe 33 du document TRANS/WP.30/2003/5, la meilleure solution serait d'insérer l'article d'introduction dans l'article 42.

13. Paragraphe 35, section IV et annexe: Tant le WP.30 que l'AC.2 ont déjà décidé que cette nouvelle annexe devrait simplement faire allusion à l'IRU et à SafeTIR, sans les nommer. La Communauté européenne souscrit à cette décision et souhaiterait que ce principe soit aussi appliqué à la formule type de requête de réconciliation, qui parle nommément de «SafeTIR».

14. La Communauté européenne propose l'adjonction d'un nouvel article (42 *ter*), ainsi conçu:

«S'il y a lieu, les Parties contractantes fournissent aux associations agréées les renseignements dont elles peuvent avoir besoin pour s'acquitter de l'engagement défini à l'article 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9.

L'annexe 10 définit les renseignements à communiquer dans des cas particuliers.».

#### Évaluation du secrétariat

15. À l'instar du Groupe de travail qui estime que la Convention devrait simplement faire allusion, sans la nommer, à l'organisation internationale (et à son système de contrôle) habilitée à imprimer et garantir les carnets TIR, le secrétariat estime lui aussi que, aussi bien le texte de la proposition que la formule type de requête de réconciliation devraient faire simplement allusion à l'IRU et à SafeTIR, sans les nommer.

16. Sachant que le projet d'annexe 10 vise un objectif précis, à savoir mettre en place un système de contrôle, il serait plus judicieux d'introduire cette nouvelle annexe sous la forme d'un nouvel article (art. 42 *ter*), qui renverrait à l'actuel article 42 *bis* de la Convention, lequel a trait aux mesures de contrôle nationales et internationales, plutôt que de modifier l'article 6 du chapitre II de la Convention, qui porte sur la responsabilité des associations nationales.

#### **D. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

17. Le Groupe de travail souhaitera sans doute donner encore d'autres conseils au secrétariat afin qu'il puisse préparer une proposition d'amendement en bonne et due forme sur l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR, aux fins d'examen par le Groupe de travail à sa prochaine session.

-----